

çais à faire participer cette intéressante catégorie d'employés au bienfait de la loi française du 13 juillet 1906 qui avait prescrit le repos hebdomadaire d'un jour au profit des personnes au service des industriels et des commerçants.

Il y a lieu de suivre son exemple.

L'exposé des motifs de notre projet en justifie pleinement le but et l'objet.

Pour éviter toute discussion et confusion quant à cet objet, l'attention y est attirée sur la considération qu'il n'interdit pas aux notaires, avoués et huissiers, non plus qu'aux membres de leur famille habitant avec eux, de vaquer les dimanches et jours fériés aux devoirs de leur profession.

A cet égard, la législation actuelle reste en vigueur.

Deux amendements au projet primitif ont été présentés au cours de la discussion à la Chambre et adoptés par celle-ci, après que l'honorable M. Carton de Wiart s'y fut rallié.

Le projet primitif interdisait aux officiers ministériels d'employer leurs clercs ou commis les dimanches ou jours fériés.

Cette rédaction leur laissait la faculté de recourir à un personnel extra, recruté dans d'autres études.

Le projet amendé, qui leur interdit d'employer des clercs, empêchera cet abus.

D'autre part, l'article 1^{er} du projet était conçu dans les termes les plus absolus; le principe de l'interdiction qu'il stipulait n'admettait, d'après son texte, aucune exception.

L'honorable M. Hoyois proposa d'y apporter un amendement dont le texte est emprunté à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos dominical dans les entreprises industrielles et commerciales; cet amendement est devenu l'article 2 de notre projet qui soustrait à l'interdiction « les travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales ».

Cette disposition, qui mitige l'application d'une règle trop rigide, aura pour effet d'empêcher que les intérêts légitimes du public se trouvent lésés.

Un membre fait observer que le projet contient une lacune.

Faute, en effet, d'y avoir inséré une disposition stipulant que le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions qu'il prévoit, les règles édictées par ce Code en matière de récidive et de circonstances atténuantes ne pourront y être appliquées (voir art. 400 du Code pénal).

De là un défaut d'harmonie entre le projet qui vous est soumis et la loi du 17 juillet 1905 dont il constitue, comme il est dit ci-dessus, une extension par analogie (voir art. 18 de cette loi).

Le membre susdit qui a tenu à signaler cette imperfection, pour le cas où certaines lois présentant un caractère de connexité seraient revisées et coordonnées à l'avenir, estime toutefois qu'il n'y a pas lieu actuellement d'en faire l'objet d'un amendement.

Votre commission s'est ralliée à son avis.

Le projet a été adopté par la Chambre des représentants, le 23 mars 1914, par 81 voix contre 13 et 6 abstentions.

Votre commission, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le rapporteur,
Du BOST.

Le président,
DEVOLDER.

220. — 26 mai 1914. — *Loi sur la répression de la traite des blanches* (1). (Monit. du 10 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 379, 380, 381 et 382 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 379. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont l'état de minorité lui était connu, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, si le mineur est âgé de plus de seize ans accomplis.

Il sera puni de la réclusion si le mineur n'a pas atteint cet âge.

La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans, si le mineur n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis.

Elle sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de dix ans accomplis.

« Art. 380. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont il ignorait l'état de minorité par sa négligence, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs. »

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1912-1913.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 décembre 1912. — Document n° 91.

Session de 1913-1914.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 mai 1914. — Document n° 268.

Annales parlementaires. — Adoption du projet. Séance du 7 mai 1914, p. 2000.

SÉNAT.

Session de 1913-1914.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 mai 1914. — Document n° 123.

Annales parlementaires. — Adoption du projet. Séance du 22 mai 1914, p. 889. (Note du *Moniteur*.)

« Art. 380bis. Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs. »

« Art. 380ter. Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou aura contraint une personne majeure à se livrer à la débauche, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs. »

« Art. 381. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 :

Si les coupables sont les ascendants de la personne envers laquelle le délit a été commis ;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;

S'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte. »

« Art. 382. Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction des droits spécifiés aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 31.

Si l'infraction a été commise par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre I^{er}, titre IX, de la Puissance paternelle.

Les coupables pourront, de plus, être placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

Art. 2. Le Belge qui aura commis hors

du territoire du royaume une des infractions prévues par les articles 379, 380, 380bis, 380ter du Code pénal pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, bien que l'autorité belge n'ait reçu aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère.

L'étranger coauteur ou complice de l'infraction pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi conjointement avec le Belge inculpé ou après la condamnation de celui-ci.

Art. 3. Le n° 18 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions est remplacé par la disposition suivante :

« Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe ; embauchage, entraînement ou détournement d'une femme ou fille majeure en vue de la débauche, lorsque le fait a été commis par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, pour satisfaire les passions d'autrui ; rétention contre son gré d'une personne dans une maison de débauche ou contrainte sur une personne majeure pour la débauche. »

Art. 4. L'intitulé du chapitre VI du livre II, titre VII du Code pénal, est modifié ainsi qu'il suit : *De la corruption de la jeunesse et de la prostitution.*

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

A la suite de la deuxième conférence internationale pour la répression de la traite des blanches, une convention internationale relative à cette répression a été conclue à Paris, le 4 mai 1910, et signée par les plénipotentiaires de la Belgique.

Les parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les articles 1^{er} et 2 de cette convention, s'engagent par l'article 3 « à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité ».

Les infractions relatives à la traite des blanches sont spécifiées par la convention en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Doit être puni quiconque, pour satisfaire les

passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

ARTICLE 2.

« Doit être aussi puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents. »

L'article 5 de la convention porte, d'autre part, que « les infractions prévues par les articles 1^{er} et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les conventions déjà existantes entre les parties contractantes » et que, « dans les cas où la stipulation qui précède ne pourrait recevoir effet sans modifier la législation existante, les parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires ».

C'est en vue de compléter sur ces points notre législation que le gouvernement a l'honneur de vous soumettre le présent projet de loi.

Une décision de la Chambre des représentants a distrait de la proposition de loi sur la protection de l'enfance, au cours de sa discussion, l'article relatif à la corruption des mineurs. Le projet reproduit cet article, en adoptant, toutefois, pour le classement des mineurs, les mêmes catégories que l'article 50 de la loi du 13 mai 1912; il modifie aussi légèrement l'échelle des peines. Dans la pensée du gouvernement, ces dispositions atteignent le proxénète aussi bien lorsqu'il a abusé sa victime sur son dessein que lorsque celle-ci en a eu connaissance.

En ce qui concerne les majeures, le projet adopte le texte voté par les conférences internationales de 1902 et de 1910, consacré par la loi française du 3 avril 1903 et conservé dans la convention internationale du 4 mai 1910. Il réprime l'embauchage, l'entraînement et le détournement des femmes et filles majeures, en vue de la débauche, dans tous les cas où leur consentement a été vicié, surpris ou violenté. Il a paru utile de réprimer, en outre, la tentative de ce délit : l'individu qui, en usant de fraude ou de contrainte, s'est efforcé d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une femme ou fille majeure en vue de la débauche, ne doit pas échapper à la justice, lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté ont fait échouer son effort. La doctrine a maintes fois, en France, exprimé le regret que la loi du 3 avril 1903 fût muette sur ce point.

Le gouvernement n'estime point nécessaire de spécifier dans le projet que les délits, dont il vient d'être question, seront punis, alors même que les divers actes qui en sont les éléments constitutifs auraient été accomplis dans des pays différents. Les dispositions qui règlent la compétence en matière répressive suffisent à assurer, dans ces cas, la répression : les infractions dont il s'agit s'exécutent, en effet, dans chacun des lieux où a été commis l'un des faits qui les constituent; les juges de chacun de ces lieux sont donc compétents pour en connaître.

Le protocole de clôture, annexé à la convention internationale du 4 mai 1910, expose que le cas de rétention contre son gré d'une femme ou fille dans une maison de débauche n'a pu, malgré sa gravité, figurer dans la convention, parce qu'il relève uniquement de la législation intérieure; ce fait ne présente, en effet, aucun caractère international. Le

gouvernement estime qu'à l'exemple de plusieurs législations étrangères, il y a lieu de le réprimer en Belgique; c'est l'objet d'une des dispositions du présent projet.

Le Belge qui a commis hors du territoire du royaume, contre un étranger, un crime ou un délit, ne peut être poursuivi en Belgique, aux termes de la loi du 17 avril 1878, que sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise. L'article 11 de la même loi n'autorise des poursuites contre ses coauteurs ou complices étrangers qu'en matière criminelle. Il a paru au gouvernement que, pour assurer la répression du trafic odieux visé par la convention internationale du 4 mai 1910, il importe de laisser ici plus de liberté à l'action de la justice et d'en permettre l'exercice contre les étrangers coauteurs ou complices du Belge, même en matière correctionnelle. C'est pourquoi l'article 2 du projet reproduit l'article 7 de la loi du 3 juillet 1893 portant répression des crimes et des délits de traite d'esclaves.

L'article 3 du projet complète, pour satisfaire à l'engagement pris dans la convention du 4 mai 1910, la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions : tous les faits prévus par le projet, même ceux que n'a point visés cette convention, pourront désormais donner lieu à extradition.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

221. — 26 mai 1914. — Loi accordant aux personnes qui ont acquis la nationalité belge, en vertu des articles 6, 7 et 17 de la loi du 8 juin 1909, un délai d'un an pour décliner cette nationalité (1).
(Monit. du 12 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les personnes qui sont devenues Belges, faute d'avoir fait la déclaration prévue aux articles 6, 7 et 17 de la loi du 8 juin 1909, seront admises, dans le délai d'un an à dater du jour où la présente loi deviendra obligatoire, à décliner la nationalité belge, en déclarant, dans les formes requises par la loi de 1909, leur

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1913, n° 48. — Rapport de M. Mabille. Séance du 17 mars 1914, n° 178. — Amendement présenté par le gouvernement. Séance du 6 mai 1914, n° 267.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 7 mai 1914, p. 1993-1994 et 1996.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de M. le comte Goblet d'Alviella. Séance du 20 mai 1914, n° 121.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 22 mai 1914, p. 891-892. (Note du *Moniteur*.)